CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.374 du 28 mars 2001

A. 94.056/XI-9970

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile c/o L'Olivier
Service social des réfugiés
rue Royale 274
1210 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 juillet 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié prise en date du 16 juin 2000 par le Ministre de l'Intérieur à son encontre";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2001 fixant l'affaire à l'audience du 1er février 2001;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. KILOLO MUSAMBA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSKHIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse a déposé le dossier administratif, le 24 janvier 2001, soit postérieurement au rapport rédigé par l'auditeur-rapporteur, le 21 septembre 2000, en application de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose que "lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, sans préjudice de l'article 21bis, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins que ces faits soient manifestement inexacts"; que néanmoins, comme l'indique la disposition elle-même, l'application de cet article doit se faire sans préjudice de l'article 21bis qui prévoit que "si l'autorité administrative qui a posé l'acte litigieux ne transmet pas le dossier administratif dans les délais, la partie intervenante ou l'auditeur général peuvent demander le dépôt du dossier dans les trente jours après l'expiration du terme fixé"; que l'article 23 des lois

coordonnées dispose encore que "la section d'administration (...) a le droit de se faire communiquer par ces autorités et administrations tous les documents et renseignements relatifs aux affaires sur lesquelles elle est appelée à statuer"; qu'il se déduit de ces dispositions que la sanction prévue par l'article 21, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, à savoir que les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés à moins qu'ils ne soient manifestement inexacts, s'applique davantage à l'absence de dépôt de dossier administratif, qu'à la circonstance que ce dernier soit déposé, comme en l'espèce, hors du délai prévu; qu'il résulte de ces éléments que le Conseil d'Etat ne peut écarter le dossier administratif déposé tardivement, mais avant l'audience;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 27 décembre 1998 et qu'il s'est déclaré réfugié le 29 décembre 1998; que cette procédure s'est clôturée le 17 mars 1999, par une décision du Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides confirmant le refus de séjour du requérant; que le 25 mai 2000, le requérant s'est déclaré réfugié pour la seconde fois; que le 16 juin 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

> " Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993 et 15 juillet 1996;
>
> Considérant que le dénommé XXX, né à K. le 00/00/1978 de nationalité XXX, s'est déclaré réfugié le 25/05/2000;
>
> Considérant que l'intéressé a fait une demande d'asile le 29/12/1998 et que celle-ci s'est clôturée par une décision de refus de séjour par l'Office des

étrangers en date du 26/01/1999 et que cette décision a été confirmée par le CGRA en date du 17/03/1999;

Considérant que l'intéressé invoque pour motiver sa deuxième demande des faits qui remontent à 1998 et que ceux-ci, dès lors, pouvaient être relatés lors de sa première demande d'asile. Considérant que tout défaut d'examen de ces allégations au cours de la procédure précédente incombe uniquement, et de son propre aveu, au candidat;

Considérant que l'intéressé a déjà fourni précédemment 2 versions successives contradictoires lors de la première demande d'asile et qu'il invoque à présent une troisième version des événements l'ayant poussé à quitter son pays;

Considérant par conséquent le manque de crédit que l'on peut apporter à ses nouvelles déclarations;

Considérant enfin que le requérant semble maintenant incapable de justifier la moindre menace personnelle à son encontre au sens de la Convention de Genève;

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'obligation d'agir de manière raisonnable, en ce que "le délégué du Ministre de l'Intérieur reproche (...) au requérant d'avoir énoncé dans sa deuxième demande d'asile une version différente des deux précédentes, mais - de nouveau - sans qu'aucune démonstration sérieuse ne corrobore l'affirmation de l'autorité administrative", que "c'est seulement par des formules générales et/ou des clauses de style lapidaires que l'Office des étrangers en est arrivé à conclure que les déclarations du requérant manquent de crédit" et qu'"en affirmant que la version de la deuxième demande diffère des versions précédentes, le Ministre concerné a déjà procédé à un pré-examen qui méritait

d'être poursuivi tant la crainte de persécution est réelle pour le requérant";

Considérant que l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués; qu'en vertu de ce pouvoir d'appréciation, il appartient au Ministre ou à son délégué de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la deuxième phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente; que ce pouvoir d'appréciation ne saurait être confondu avec celui que le Ministre ou son délégué tient de l'article 52, § 1er, 2° et 7°, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant qu'en l'espèce la partie adverse a refusé de prendre en considération la seconde demande d'asile du requérant, non en l'absence d'éléments nouveaux, mais parce qu'il y invoque "une troisième version des événements l'ayant poussé à quitter son pays" et en raison du "manque de crédit que l'on peut apporter à ses nouvelles déclarations"; que ce faisant la partie adverse a pris les déclarations du requérant en considération de sorte qu'elle ne pouvait plus, à l'issue de cet examen, faire application de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 mais devait statuer sur la demande d'asile en vertu de l'article 52 de la loi précitée; que le moyen est sérieux;

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution de l'acte attaqué, le requérant, se fondant sur les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile, évoque les craintes qu'il éprouve pour sa vie et

son intégrité physique à la perspective d'un retour dans son pays;

Considérant que les faits et risques de persécution invoqués n'ont pas été valablement écartés par la partie adverse; que dans l'état actuel du dossier, il y a lieu de tenir le risque de préjudice grave difficilement réparable pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié (annexe 13quater), notifiée à XXX le 16 juin 2000.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-huit mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Chr. REINESON. J. VANHAEVERBEEK.